

**STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**DE**

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES RETRAITÉ(E)S  
DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**

## TABLE DES MATIÈRES

### Chapitre 1- Dispositions générales

1. Définition
2. Siège social
3. Genre masculin et féminin
4. Nom
5. Objets
6. Autres dispositions
7. Structure et juridiction
8. Représentation nationale

### Chapitre II – Les membres

9. Les membres
10. Retraités et conjoints survivants qui n'adhèrent pas à l'Association nationale

### Chapitre III- Conseil d'administration

11. Administration des biens et affaires
12. Composition
13. Durée du mandat
14. Éligibilité
15. Les mises en candidature
16. Élections
17. Vacance
18. Intérim
19. Rémunération
20. Réunions
21. Devoirs et pouvoirs

### Chapitre IV – Conseil exécutif

22. Formation du Conseil exécutif de l'Association québécoise
23. Élection des membres
24. Responsabilités des membres du Conseil
25. Le Président
26. Le Vice-président
27. Le Secrétaire

28. Le Trésorier

Chapitre V- Assemblée des membres

- 29. Assemblées des membres
- 30. Vote
- 31. Assemblée générale annuelle
- 32. Avis de convocation à l'assemblée générale
- 33. Quorum à l'assemblée générale
- 34. Assemblée extraordinaire
- 35. Avis de convocation
- 36. Procédure
- 37. Président et secrétaire d'assemblée

Chapitre VI – Comité temporaires et permanents

- 38. Buts
- 39. Responsabilité/Imputabilité
- 40. Règles de fonctionnement
- 41. Rapports
- 42. Obligations financières
- 43. Comités permanents
- 44. Mandat des comités

Chapitre VII – Représentation à l'Association nationale

- 45. Représentants au Conseil d'administration national
- 46. Élection
- 47. Suppléance
- 48. Délégués au congrès de l'Association nationale

Chapitre VIII- Sections de l'Association québécoise

- 49. Création d'une section
- 50. Représentation régionale
- 51. Statuts et règlements
- 52. Compte-rendu

Chapitre IX- Documents

- 53. Souscription de documents
- 54. Procès-verbaux

55. Registres

#### Chapitre X- Règlements internes

56. Règlements internes

#### Chapitre XI – Adoption et modification des règlements

57. Entrée en vigueur

58. Procédure de modification des règlements

59. Ordre du jour

60. Qui peut soumettre des projets de modification

61. Adoption

#### Chapitre XII – Finances

62. Année financière

63. Effets bancaires

64. Modes de financement supplémentaire

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. Définition

Dans la présente, les expressions suivantes désignent :

- a) **Association Québécoise**  
L'Association Québécoise des retraité(e)s de la Société Radio-Canada constituant la région du Québec de l'Association nationale telle que définie dans sa Charte au paragraphe 6,1, section (iii)
- b) **Association nationale**  
L'Association nationale des retraité(e)s de la Société Radio-Canada
- c) **Conseil d'administration**  
Le **Conseil d'administration** de l'Association québécoise
- d) **Élu par tiers**  
Élection du tiers des neuf (9) directeurs à chaque année
- e) **Statuts et règlements**  
Les statuts et règlements de régie interne de l'Association québécoise.

### 2. Siège social

Le siège social de l'Association québécoise est situé dans la ville de Montréal en la province de Québec.

### 3. Genre masculin et féminin

Dans les présents statuts et règlements, le genre masculin comprend le genre féminin et vice-versa.

4. **Nom**

L'Association québécoise des retraité(e)s de la Société Radio-Canada.

5. **Objets**

Les objets pour lesquels l'Association québécoise est constituée sont les suivants :

- a) Représenter, promouvoir et défendre les intérêts des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (ci-après désignée « SRC »);
- b) Favoriser l'amélioration du bien-être général et économique des retraité(e)s de la SRC;
- c) Entretenir avec la SRC des relations professionnelles concernant tout sujet d'intérêt pour les retraité(e)s de la SRC;
- d) Développer des ententes avec toute organisation dont les objectifs ou la mission sont de nature à être bénéfiques aux retraité(e)s de la SRC;
- e) Négocier différentes ententes de groupe en faveur des retraité(e)s de la SRC;
- f) Planifier et organiser des activités pour les retraité(e)s de la SRC, dont entre autres, des activités de nature à encourager l'esprit de corps et la camaraderie parmi ceux-ci.

6. **Autres dispositions**

- a) L'Association québécoise peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, les vendre ou autrement en disposer.
- b) Le **Conseil d'administration** peut, lorsque les directeurs le jugent opportun :
  - i) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
  - ii) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;
  - iii) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale;
  - iv) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout

conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales. (L.R.Q. c.P-16);

- v) Déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou officiers de la personne morale.
- c) Advenant la dissolution ou la liquidation de la personne morale (« Association québécoise »), tout le reliquat de ses biens sera partagé conformément aux dispositions de la Loi.

## 7. **Structure et juridiction**

À titre de région, l'Association québécoise fait partie de l'Association nationale des retraité(e)s de la Société Radio-Canada.

- a) L'Association québécoise est seule autorisée à transiger avec l'Association nationale pour la région du Québec.
- b) Seule l'Association québécoise recommande à l'Association nationale d'accepter la formation d'une section sur son territoire.

## 8. **Représentation nationale**

Une représentation de l'Association québécoise siège au **Conseil d'administration** de l'Association nationale, en conformité avec les règlements de celle-ci.

# CHAPITRE II                    LES MEMBRES

## 9. **Les membres**

L'association québécoise est composée de membres réguliers, de membres émérites, de membres associés et de membres honoraires.

### a) **Membres réguliers**

Toute personne touchant une pension ou une rente de la SRC à titre de retraité ou de survivant d'un retraité résidant dans la région du Québec telle que définie à l'alinéa 1 a) ci-dessus et payant la cotisation fixée par la Charte de l'association nationale article 3.5

i) **Adhésion**

Toute demande d'adhésion doit être faite à l'aide du formulaire approuvé par l'Association nationale à l'article 3.2 de sa Charte.

ii) **Droits et privilèges**

Les membres réguliers ont droit de parole et ont droit de vote aux assemblées et aux différents scrutins, le tout en accord avec les dispositions pertinentes des présents statuts et règlements. Ils sont éligibles au Conseil d'administration de l'Association québécoise tel que prévu au paragraphe 15 ci-dessous.

b) **Membres émérites**

En reconnaissance de services méritoires rendus à l'Association québécoise, le titre de membre émérite peut être conféré à un membre régulier de l'Association québécoise lors d'une assemblée générale.

i) **Candidature**

Seul le **conseil d'administration** de l'Association québécoise peut recommander à l'assemblée générale une candidature au titre de membre émérite.

ii) **Droits et privilèges**

Les membres émérites conservent tous leurs droits et privilèges de membres réguliers ou de membres ayant les mêmes droits. Ils ont droit de parole aux assemblées et droit de vote aux assemblées et aux différents scrutins, le tout en accord avec les dispositions pertinentes des présents statuts et règlements. Ils sont aussi éligibles au Conseil d'administration de l'Association québécoise tels que prévu au paragraphe 15 ci-dessous.

c) **Membres associés**

Tout membre régulier de l'Association nationale qui réside hors de la région du Québec et qui désire être informé des activités de l'Association québécoise.

i) **Inscription**

En communiquant avec le bureau de l'Association québécoise. Des frais d'inscription peuvent être exigés.

ii) **Droits et privilèges**

En plus d'être informés des activités de l'Association québécoise et de pouvoir y participer, les membres associés ont droit de parole mais n'ont pas droit de vote aux assemblées et aux différents scrutins de l'Association québécoise et ne sont pas éligibles au **Conseil d'administration** de l'Association québécoise.

d) **Membres honoraires**

En reconnaissance de services méritoires rendus à l'Association québécoise, le titre de membre honoraire peut être conféré à une personne qui n'en est pas membre lors d'une assemblée générale.

i) **Candidature**

Seul le **Conseil d'administration** de l'Association québécoise peut recommander à l'assemblée générale une candidature au titre de membre honoraire.

ii) **Droits et privilèges**

Les membres honoraires sont informés des activités de l'Association québécoise et peuvent y participer. Ils n'ont pas droit de vote aux assemblées et aux différents scrutins de l'Association québécoise et ne sont pas éligibles au **Conseil d'administration** de l'Association québécoise.

10. ***Retraités et conjoints survivants qui n'adhèrent pas à l'Association nationale (RÈGLEMENT ABROGÉ LE 13 JUIN 2013)***

**CHAPITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION**

11. **Administration des biens et affaires**

Les biens et affaires de l'Association québécoise sont administrés par un **Conseil d'administration**.

## 12. **Composition**

Le **Conseil d'administration** est composé de :

- a) Neuf (9) directeurs élus par tiers par l'assemblée générale annuelle.
- b) Un représentant choisi par chacune des sections de l'Association québécoise selon ses propres règlements.

## 13. **Durée du mandat**

Les directeurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans.

- a) Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été nommés ou élus.
- b)
  - i) Un directeur élu ne peut remplir plus de trois (3) mandats de trois (3) ans consécutifs;
  - ii) Si, lors d'une élection, il y a moins de candidats que de postes à pourvoir, le directeur sortant ayant effectué le nombre maximum de mandats consécutifs peut être invité à demeurer à son poste jusqu'à la prochaine assemblée générale;
  - iii) Cette disposition s'appliquera à compter de l'élection tenue lors de l'assemblée générale annuelle de mai 2009. Pour les directeurs déjà en poste avant l'assemblée générale de 2009, on ne tiendra pas compte des mandats antérieurs lors d'une éventuelle réélection.
- c) Ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat respectif ou jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé ou élu.

## 14. **Éligibilité**

Seuls les membres réguliers ou ayant les mêmes droits de l'Association québécoise sont éligibles comme directeurs.

## 15. **Les mises en candidature**

Les mises en candidature se font lors de l'assemblée générale annuelle tel que prévu à l'ordre du jour.

## 16. Élections

Les directeurs, au nombre de neuf (9), sont élus par tiers par l'assemblée générale annuelle.

- a) Sont responsables de ces élections, un président, désigné ou élu par l'assemblée générale, qui s'adjoindra un secrétaire et, au besoin, deux (2) scrutateurs.
- b) Les personnes désignées n'ont pas droit de vote et ne peuvent être portées candidates.
- c) Les membres réguliers ou ayant les mêmes droits mis en candidature doivent accepter de l'être.
- d) Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection les déclarera élus.
- e) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection procédera à un scrutin secret.

## 17. Vacance

Il y a automatiquement vacance à un poste de directeur lorsqu'un directeur :

- a) présente par écrit sa démission au **Conseil d'administration**;
- b) s'absente sans raison valable de trois (3) réunions régulières consécutives du **Conseil d'administration**;
- c) est destitué par un vote des 2/3 des membres réguliers ou ayant les mêmes droits réunis en assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

## 18. Intérim

Sur résolution, le **Conseil d'administration** remplace le directeur démissionnaire ou démis jusqu'à la fin de son mandat.

## 19. Rémunération

Les membres du **Conseil d'administration** ne sont pas rémunérés; ils ont toutefois le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées par le **Conseil d'administration**.

## 20. Réunions

Le **Conseil d'administration** se réunit aussi souvent que jugé nécessaire mais au moins cinq (5) fois l'an sur demande du président ou de la majorité de ses membres. La date, l'heure et l'endroit seront indiqués dans l'avis de convocation ou précisés lors de l'ajournement d'une réunion antérieure.

### a) Convocation et ordre du jour

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont transmis à tous les membres du **Conseil d'administration** par courrier ou par tout autre moyen par le président ou le secrétaire au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion.

### b) Quorum

Le quorum à toute réunion est fixé à la majorité des membres du **Conseil d'administration**.

## 21. Devoirs et pouvoirs

En plus de gérer les biens et les affaires de l'Association québécoise, le **Conseil d'administration** exerce les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécifiquement délégués par l'assemblée générale.

Entre autres, il :

- a) élabore les règlements internes;
- b) administre les finances, notamment les redevances versées par l'Association nationale en vertu de ses règlements;
- c) reçoit et administre tout mode de financement supplémentaire;
- d) recommande à l'Association nationale la formation de toute nouvelle section;
- e) s'assure que les objectifs de l'Association québécoise sont rencontrés et au besoin, crée des comités de travail, des comités temporaires et/ou permanents pour les atteindre;
- f) veille à ce qu'il y ait des communications régulières avec tous les membres réguliers ou ayant les mêmes droits de l'Association québécoise.

22. **Formation du Conseil exécutif de l'Association québécoise**

Le Conseil exécutif de l'Association québécoise est formé d'un :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire
- d) Trésorier

23. **Élection des membres**

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle, le **Conseil d'administration** élit parmi ses neuf (9) directeurs, les membres du Conseil exécutif dans l'ordre mentionné ci-dessus.

24. **Responsabilités des membres du Conseil**

Les membres du Conseil exécutif exercent les tâches et les fonctions suivantes en plus de celles qui peuvent lui être confiées par le **Conseil d'administration**.

25. **Le Président**

- a) est le principal dirigeant de l'Association québécoise; il est responsable de la mise en œuvre de ses politiques et du déroulement efficace de ses activités;
- b) représente d'office l'Association québécoise au **Conseil d'administration** de l'Association nationale;
- c) est le seul habilité à faire des déclarations officielles au nom de l'Association québécoise;
- d) doit agir de concert avec les autres membres du Conseil exécutif et en conformité avec les directives émanant du **Conseil d'administration**;

- e) préside les assemblées générales, extraordinaires et les réunions du **Conseil d'administration**, y maintient l'ordre, dirige les délibérations, assure le respect des règlements et décide des questions de procédure, sauf appel de sa décision;
- f) s'assure que les tâches et les fonctions dévolues aux autres membres du Conseil exécutif et du **Conseil d'administration** soient correctement effectuées;
- g) peut déléguer une partie de sa charge à un autre membre du Conseil exécutif ou du **Conseil d'administration**;
- h) est cosignataire de tous les chèques et autres effets de commerce de l'Association québécoise;
- i) s'assure du bon fonctionnement des sections;
- j) au besoin, reçoit l'aide du **Conseil d'administration** pour s'acquitter de ses fonctions;

#### 26. **Le Vice-président**

- a) en l'absence du président ou si le Conseil exécutif juge ce dernier incapable d'accomplir les devoirs de sa charge, le vice-président le remplace;
- b) assiste le président dans l'exercice de ses fonctions;
- c) au besoin, est cosignataire de tous les chèques et autres effets de commerce de l'Association québécoise.

#### 27. **Le Secrétaire**

- a) a la charge du secrétariat et des archives de l'Association québécoise;
- b) assure le suivi de la correspondance;
- c) prépare en collaboration avec le président les avis de convocation et l'ordre du jour des assemblées;
- d) dresse les procès-verbaux des assemblées de membres et des réunions du **Conseil d'administration**;
- e) assiste le président aux assemblées pour assurer leur bonne marche et le respect des règlements;
- f) organise un registre des présences aux assemblées et réunions de l'Association québécoise.

**28. Le Trésorier**

- a) est responsable de la gestion financière de l'Association québécoise;
- b) s'assure de la bonne tenue des livres comptables;
- c) prépare à la fin de l'année financière le rapport approprié et soumet des prévisions budgétaires pour l'année à venir;
- d) est signataire avec le président ou le vice-président des chèques et autres effets de commerce de l'Association québécoise.

**CHAPITRE V ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

**29. Assemblées des membres**

Il y a deux (2) types d'assemblées des membres :

- a) Les assemblées générales;
- b) Les assemblées extraordinaires.

**30. Vote**

À toutes ces assemblées, ont droit de vote, les membres réguliers ou ayant les mêmes droits présents.

- a) Le vote par procuration n'est pas permis

**31. Assemblée générale annuelle**

L'Association québécoise se réunira une (1) fois l'an en assemblée générale

Cette assemblée doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin d'un exercice financier soit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin..

L'ordre du jour de cette assemblée comprendra, entre autres, les éléments suivants :

- a) Rapport annuel de l'Association québécoise;
- b) Comptes rendus des activités de l'Association nationale;

- c) Élection au **Conseil d'administration**;
- d) Rapports annuels des comités permanents de l'Association québécoise (Comité des activités sociales, Réseau amitié, la rédaction du bulletin « Liaison » de l'Association québécoise);
- e) Toute autre question concernant l'Association québécoise.

### 32. **Avis de convocation à l'assemblée générale**

L'avis sera signifié aux membres réguliers ou ayant les mêmes droits par la poste au moins dix (10) jours avant la date fixée.

- a) Il est donné par le secrétaire; il peut aussi être donné par le président ou le vice-président.
- b) Il doit comporter l'ordre du jour et faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié.
- c) Il doit aussi indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée fixés par le **Conseil d'administration**.

### 33. **Quorum à l'assemblée générale**

Le quorum à cette assemblée générale est légalement constitué par au moins cinquante (50) membres réguliers ou ayant les mêmes droits présents.

### 34. **Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire des membres réguliers ou ayant les mêmes droits sera convoquée dans les cas suivants :

- a) À la demande du président de l'Association québécoise.
- b) À la demande des deux tiers des membres du **Conseil d'administration**.
- c) Sur pétition écrite donnant le sujet à l'ordre du jour et signée par au moins 5% des membres réguliers ou ayant les mêmes droits. La présence de 5% des membres réguliers ou ayant les mêmes droits formera le quorum à une telle assemblée.

35. **Avis de convocation**

- a) Il est donné par le secrétaire; il peut aussi être donné par le président ou le vice-président.
- b) L'avis sera signifié aux membres réguliers ou ayant les mêmes droits par la poste au moins dix (10) jours avant la date fixée, il devra indiquer l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée.
- c) Le seul sujet à l'ordre du jour sera celui qui aura été invoqué pour la convocation de l'assemblée.

36. **Procédure**

À moins de dispositions contraires dans les présents Statuts et règlements, toute assemblée se déroule selon le code « Morin ».

- a) Inscription des présences

Les membres présents s'inscrivent dans le registre prévu à cet effet par le secrétaire.

37. **Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées générales et extraordinaires de l'Association québécoise sont présidées par le président, en son absence, par le vice-président, qui veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les délibérations.

- a) C'est le secrétaire de l'Association québécoise qui agit comme secrétaire aux assemblées. À défaut, le président peut désigner un membre régulier ou ayant les mêmes droits pour agir à ce titre.

**CHAPITRE VI COMITÉS TEMPORAIRES ET PERMANENTS**

38. **Buts**

Pour l'aider à atteindre ses objectifs, l'Association québécoise formera les comités temporaires et/ou permanents nécessaires.

39. **Responsabilité/Imputabilité**

Tous les comités temporaires et permanents, existant à ce jour ou à venir, demeurent sous la responsabilité du **Conseil d'administration**.

- a) Il en déterminera les buts et objectifs à atteindre.
- b) Il peut mettre un comité sous la gouverne et /ou la responsabilité d'un directeur.
- c) Il peut exiger des rapports annuels ou d'étapes de son action.
- d) Il peut y mettre fin selon la situation.

40. **Règles de fonctionnement**

Les règles de fonctionnement interne de ces comités ne doivent pas entrer en conflit avec celles de l'Association québécoise.

41. **Rapports**

Sur demande ou en vertu de leur mandat, ils doivent faire rapport, selon le cas, au directeur responsable, au Conseil exécutif, au **Conseil d'administration** ou à l'assemblée générale annuelle.

42. **Obligations financières**

Tout comité disposant d'un budget de fonctionnement doit nommer un responsable qui rend compte au trésorier de l'Association québécoise.

43. **Comités permanents**

Les comités permanents existants à ce jour sont les suivants :

- a) Comité des activités sociales;
- b) Réseau amitié;
- c) La rédaction du bulletin « Liaison » de l'Association québécoise.

#### 44. **Mandat des comités**

Le **Conseil d'administration** doit établir, les buts, les objectifs, le mandat, la durée et les responsabilités de tous ces comités.

-Tant pour les comités existants que pour les comités à venir, cette démarche peut être faite en collaboration avec les membres ou la direction des comités concernés

### CHAPITRE VII                    REPRÉSENTATION À L'ASSOCIATION NATIONALE

#### 45. **Représentants au Conseil d'administration national**

L'Association québécoise a droit, au conseil d'administration national, au nombre de représentants prévu par les règlements de l'Association nationale.

#### 46. **Élection**

Outre le président de l'Association québécoise nommé d'office, à la réunion régulière suivante, le **Conseil d'administration** élit parmi ses membres, le ou les autres représentants au conseil d'administration de l'Association nationale.

#### 47. **Suppléance**

Le **Conseil d'administration** nomme un suppléant dans le cas où un représentant élu ne pourrait participer à une réunion du conseil d'administration de l'Association nationale.

#### 48. **Délégués au congrès de l'Association nationale**

Au congrès de l'Association nationale, l'Association québécoise a droit au nombre de délégués prévus par les règlements de l'Association nationale.

- a) Dans un délai raisonnable précédant la tenue d'un congrès, le **Conseil d'administration** choisit ses délégués parmi les directeurs, sauf le délégué de chaque section. Le délégué de chaque section est choisi selon les règlements de sa section.
- b) Sauf pour le délégué de section, rien dans ce qui précède n'empêche le **Conseil d'administration** de procéder autrement pour le choix des délégués.

- c) Si l'Association québécoise envoie un ou des délégués substitués au congrès qui ne sont pas membres du **Conseil d'administration**, elle doit les choisir parmi les membres réguliers ou ayant les mêmes droits.

## CHAPITRE V111

## SECTIONS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE

### 49. **Création d'une section**

L'Association québécoise soumet, pour approbation, à l'Association nationale la création de toute section sur son territoire en conformité avec les règlements de cette dernière.

### 50. **Représentation régionale**

Chaque section de l'Association québécoise nomme, selon ses règlements, un représentant auprès de l'Association québécoise.

### 51. **Statuts et règlements**

Les statuts et les règlements d'une section ne doivent pas entrer en conflit avec ceux de l'Association québécoise.

### 52. **Compte-rendu**

Dès leurs adoptions, les sections transmettront au bureau de l'Association québécoise les documents suivants dès qu'ils auront été adoptés :

- a) Leurs statuts et les règlements de régie interne et tous les changements qui y seront apportés par la suite;
- b) Les procès-verbaux de toutes réunions;
- c) Les rapports financiers annuels;

## CHAPITRE IX

## DOCUMENTS

### 53. **Souscription de documents**

Les contrats, documents ou tous les autres actes exigeant la signature de l'Association québécoise seront signés par deux membres du Conseil exécutif, et une fois signés, engagent l'Association québécoise sans autre formalité.

54. **Procès-verbaux**

Les membres réguliers ou ayant les mêmes droits peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées de membres et des réunions du **Conseil d'administration**. Chaque membre du **Conseil d'administration** en reçoit une copie

55. **Registres**

Les membres du **Conseil d'administration** doivent veiller à la bonne tenue de tous les registres de l'Association québécoise prévus par ses règlements ou par toute loi applicable.

**CHAPITRE X RÈGLEMENTS INTERNES**

56. **Règlements internes**

Le **Conseil d'administration** peut prescrire, s'il le juge opportun, des lignes de conduite et des règlements internes concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association québécoise.

**CHAPITRE XI ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

57. **Entrée en vigueur**

La présente constitution entre en vigueur immédiatement après son approbation par les 2/3 des membres réguliers ou ayant les mêmes droits présents à l'assemblée générale à laquelle elle sera présentée.

58. **Procédure de modification des règlements**

Aucun projet de modification des présents règlements ne peut être mis aux voix lors d'une assemblée générale, à moins :

- a) qu'il n'ait été déposé par écrit, auprès des membres du **Conseil d'administration**, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale ou extraordinaire;;
- b) que le projet de modification ne soit rendu disponible aux membres réguliers ou ayant les mêmes droits de l'Association en étant joint à l'avis de convocation;
- c) que le projet de modification ne soit présenté par son auteur en personne;
- d) que les membres réguliers ou ayant les mêmes droits présents lors de l'assemblée générale ou spéciale ratifient, par un vote des 2/3, le projet de modification.

59. **Ordre du jour**

Tout projet de modification doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou extraordinaire.

60. **Qui peut soumettre des projets de modification**

Le Conseil exécutif, le **Conseil d'administration**, les sections et les membres réguliers ou ayant les mêmes droits peuvent soumettre un tel projet.

61. **Adoption**

L'assemblée générale peut réviser et modifier la présente constitution par un vote des 2/3 des membres réguliers ou ayant les mêmes droits présents.

**CHAPITRE XII FINANCES**

62. **Année financière**

L'exercice financier de l'Association québécoise se termine le 31 mars de chaque année.

63. **Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association québécoise sont signés par les membres du Conseil exécutif désignés à cette fin par le **Conseil d'administration** soit le président ou le vice-président et le trésorier.

64. **Modes de financement supplémentaire**

L'assemblée générale pourra établir des modes de financement supplémentaire, tels que dons, subventions, cotisations spéciales et autres.

## ADDENDUM

### MISE À JOUR

**Tels qu'adoptés le 2 décembre 2000**

**Tels qu'amendés le 8 décembre 2001**

**Tels qu'amendés le 7 décembre 2002**

**Tels qu'amendés le 15 mai 2004**

**Tels qu'amendés le 23 mai 2009**

**Tels qu'amendés le 12 juin 2012**

**Tels qu'abrogés le 13 juin 2013**

**Tels qu'amendés le 5 juin 2014**

#### **10. Retraités et conjoints survivants qui n'adhèrent pas à l'Association nationale (RÈGLEMENT ABROGÉ LE 13 JUIN 2013)**

L'Association québécoise convient d'adresser annuellement l'information suivante à tous les retraités et conjoints survivants de la « région du Québec », telle que définie à l'alinéa 1 a) ci-dessus, qui n'adhèrent pas et ne cotisent pas à l'Association nationale.

- a) Une invitation à assister à l'assemblée générale annuelle avec droit de parole mais sans droit de vote;
- b) Invitation à assister à la rencontre annuelle d'information;
- c) Distribution du numéro de LIAISON précédant immédiatement l'assemblée générale annuelle;
- d) Toute autre invitation ou information déterminée de temps à autre par le **Conseil d'administration.**

